

Procès-verbal du conseil municipal –

**Séance du 07 novembre 2023 – 20H30**

L'an deux mille vingt-trois, le 07 novembre à 20H30, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de M. Luc GIAMBERINI, Maire,

Nombre de conseillers élus :	22
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de conseillers absents excusés :	8
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	6
Nombre de conseillers absents non-excusés :	8

Président de séance (selon art. L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Luc GIAMBERINI

Secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Sandra ILLG.

**Présents :**

Mme BARTHEL, Mme FAGNONI, M. FREUDL, M. GARCIA, M. GIAMBERINI, M. GRELOT, Mme GRESSET, Mme ILLG, M. LARISCH, Mme LIPPOLIS, M. LOGNON, M. NEIS, M. SILOV-TEPIC, Mme WUJEK.

**Absents excusés** : M. BERNEZ (procuration à M. GIAMBERINI), M. BOILEAU (procuration à Mme BARTHEL), Mme BURGER (procuration à M. GRELOT), Mme CANTERI (procuration à M. LARISCH), Mme RASQUIN (procuration à Mme FAGNONI), Mme REISER-LAGRUE (procuration à M. LOGNON), Mme RONGVAUX (procuration à Mme LIPPOLIS), M. ZIMMERMANN (procuration à M. SILOV-TEPIC).

**Absents non-excusés** : néant

**Quorum** : 12 conseillers doivent être présents. Le quorum est atteint.

**Date d'envoi de la convocation** : 03 novembre 2023

**Ordre du jour :**

1. Urbanisme - Convention d'échanges de terrains
1. Urbanisme - Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU
2. Urbanisme – Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »
3. Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs
4. Ressources humaines – Renouvellement d'adhésion à la Mission Interim et Territoires du CDG 57
5. Ressources humaines – Participation à la mise en concurrence du CDG 57 pour l'assurance couvrant les risques statutaires
6. Affaires scolaires – Convention transport méridien
7. Informations et points divers

Compte-rendu des décisions : Néant

**DCM N°1 : Urbanisme – Convention relative à l'échange de terrains en vue de la réalisation du futur atelier municipal**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce point est retiré de l'ordre du jour car il manque des informations pour le présenter.

## DCM N°1 : Urbanisme - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Délibération pour la non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 139/2023 en date du 22/08/2023 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Courcelles-Chaussy ;

**Vu** la décision n°MRAe2023ACGE75 du 22 juin 2023 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la DPMEC du PLU de Courcelles-Chaussy valant avis conforme ;

Le PLU de Courcelles-Chaussy a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 23 février 2010. Deux procédures de modification de droit commun ainsi que trois mises à jour ont été réalisées depuis.

Par arrêté municipal n° 139/2023 en date du 22/08/2023, la Commune de Courcelles-Chaussy a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure est conduite dans le but de permettre la réimplantation de l'enseigne LIDL rue de la Boudière.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU et des SCoT soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Elle est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, ou de la commune (art. R. 104-36 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- Soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ;
- Soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (R104-33 du code de l'urbanisme).

Un dossier contenant le projet de DPMEC du PLU ainsi que le formulaire de cas par cas a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est.

Le 22 juin 2023, la MRAe Grand Est a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la **non-réalisation d'une évaluation environnementale** pour le projet de DPMEC du PLU de Courcelles-Chaussy. Cette décision précise que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

**L'Autorité environnementale formule cependant à la Commune les recommandations suivantes :**

- S'assurer de la compatibilité du site avec les usages futurs, et demande la réalisation d'une dépollution du site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation
- Compléter le dossier par une analyse un peu plus détaillée des incidences du projet sur le paysage, et des propositions visant une meilleure insertion paysagère du site

M. LOGNON précise que cette délibération est obligatoire pour la procédure de la déclaration de projet.

M. ZIMMERMANN, absent lors de ce conseil a posé une question par mail relative à ce point :

“Concernant le projet LIDL, je ne connais pas l'historique du lieu. Comme le recommande l'Autorité environnementale, sommes-nous assurés de la compatibilité du site avec les usages futurs ? Sommes-nous certain que le site soit exempt de pollution ? Je pense particulièrement au sous-sol mais ailleurs aussi. (Exemples : amiante, vieux transfos électriques enterrés...). Si c'est le cas que se passe-t-il ? A qui revient la responsabilité et les frais que cela engendre ?”

M. LOGNON répond que la responsabilité engagée est celle des propriétaires actuels et futurs des lieux. Des études ont été réalisées une par la commune et une par Lidl.

M. SILOV-TEPIC précise que la question de M. ZIMMERMANN porte essentiellement sur la notion de responsabilité.

M. LOGNON ajoute que la responsabilité actuelle porte sur LORCA, propriétaire du bâtiment.

M. GIAMBERINI indique également que le magasin LORCA était une jardinerie puis récemment un parking routier pour le restaurant qui se trouvait à proximité. Historiquement ce terrain était un quai militaire lors de la première guerre mondiale sur lequel des munitions étaient stockées. Puis lors de la seconde guerre mondiale le terrain a servi de lieu de stockage pour les camions d'armement avant de se rendre sur la ligne Maginot.

M. LOGNON indique que M. ZIMMERMANN fait référence à un transformateur enfoui dans le terrain mais sur ce terrain il n'y a pas de transformateur enfoui, c'est sur le terrain « FORACO ».

Par ailleurs, M. LOGNON précise que cette évaluation n'est pas une étude d'impact sur les pollutions mais un diagnostic écologique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE SUIVRE** l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Courcelles-Chaussy.

### **DCM N°2 : Urbanisme - Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »**

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. A l'instar de la conférence régionale des SCOT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence.

La composition type proposée par la loi s'établit ainsi :

- 15 représentants de la Région ;
- 5 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (Scot) ;
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCOT ;
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat.

En conséquence, et après consultation des associations et fédérations des collectivités, le président de la région Grand Est propose que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme par département et un minimum de trois représentants des territoires des ScoT ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau ;
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Conformément à la loi du 20 juillet dernier, cette composition à la procédure de concertation prévue par le nouvel article L 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi soumise à l'avis du conseil municipal attendu dans les 6 mois suivants la promulgation de cette loi.

M. LOGNON précise que la Région Grand Est souhaiterait déroger à la composition type de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». En effet, cette demande de la Région s'effectue dans le cadre de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 qui a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE d'adopter** la composition à la procédure de concertation prévue par le nouvel article L 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales telle que décrite ci-dessus et proposée par le Président de la région Grand Est

### **DCM N°3 : Ressources Humaines – Ouverture et fermeture de postes et mise à jour du tableau des effectifs**

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ du Directeur Général des Services,

Considérant le départ d'un Adjoint Technique,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un poste d'attaché à temps complet, à compter du 08 novembre 2023,
- La création d'un poste d'attaché principal à temps complet, à compter du 08 novembre 2023
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 08 novembre 2023.

Monsieur le maire indique que le poste d'attaché principal a été créé suite à l'obtention de l'examen professionnel. Quant au poste d'adjoint technique, il est supprimé et si un recrutement devait être réalisé, le poste sera recréé à ce moment-là avec l'accord du conseil.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire en créant un poste d'attaché principal à temps complet au 08 novembre 2023,
- **DECIDE** de supprimer un poste d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 08 novembre 2023,
- **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 08 novembre 2023,
- **ADOpte** le nouveau tableau des emplois à compter du 08 novembre 2023,

Désignation du poste	Temps complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	Nombre de postes	Evolution
Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	TC	1	
Attaché territorial	TC	1	-1
Attaché territorial principal	TC	1	+1
Rédacteur	TC	2	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	TC	1	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	TC	2	
Adjoint administratif territorial	TC	1	
Adjoint administratif territorial	TNC	1	
Technicien principal de 1ère classe	TC	0	
Technicien principal de 2ème classe	TC	1	
Agent de maîtrise principal	TC	1	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	TC	1	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	5	
Adjoint technique territorial	TC	6	-1
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	TC	1	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	1	

## **DCM N°5 : Ressources Humaines – Renouvellement d'adhésion à la Mission Interim et Territoires du CDG 57**

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Monsieur le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Monsieur le Maire indique que le fait de signer cette convention avec le CDG 57 n'engage pas la commune à verser une contribution. Le paiement s'effectue uniquement si la commune fait appel à ce service. Par ailleurs, il y a la possibilité de faire appel à la CCHCPP en complément de ce dispositif.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **INDIQUE** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

## **DCM N°5 : Ressources Humaines – Proposition de participation à la mise en concurrence du CDG 57 pour l'assurance couvrant les risques statutaires (risques employeur)**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités du département, un contrat d'assurance les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congé maladie, décès, etc.). Le contrat actuel a pris effet le 1er janvier 2021 et arrive à échéance le 31 décembre 2024.

En conséquence, et dans le cadre de ses missions facultatives, par décision du Conseil d'Administration en date du 31 mai dernier, j'ai le plaisir de vous annoncer que le Centre de Gestion entame, dès à présent, la procédure de renouvellement de ce contrat conformément à l'article 26 alinéa 5 (non codifié à ce jour) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat prendra effet au 1er janvier 2025.

La commune a l'opportunité d'être associée à cette démarche en autorisant le Centre de Gestion à agir pour son compte.

Le choix de la commune de rejoindre cette mise en concurrence ne l'engage pas de manière définitive. Cela permet au Centre de Gestion de lancer la procédure de consultation et, à l'issue de celle-ci, de faire connaître le contenu de la meilleure offre retenue.

Si, au terme de la consultation organisée par le CDG, les conditions obtenues ne convenaient pas, la commune garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat.

Une délibération finale sera demandée par le CDG au second semestre 2024 afin de décider de la souscription ou non à celui-ci.

Cette adhésion fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de Gestion, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Bruno FREUDL : Cette assurance rembourse la commune en cas d'arrêts maladie ? Quel est le montant de la cotisation annuelle ?

Luc GIAMBERINI : L'assurance statutaire est nécessaire pour faire face aux absences liées aux arrêts maladie et pouvoir les remplacer sans représenter un surcoût trop important pour la commune.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de participer à la mise en concurrence du CDG 57 pour l'assurance couvrant les risques statutaires (risques employeur)

#### **DCM N°6 : Affaires scolaires – Convention transport méridien**

Pour rappel :

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le nouveau règlement régional de transport est entré en vigueur sur notre territoire et conformément à l'obligation légale, le standard d'offre régionale doit se fonder désormais sur un aller/retour quotidien vers les établissements primaires et secondaires à leurs horaires de fonctionnement, selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Jusqu'à ce jour, et afin de permettre aux territoires de s'organiser, la Région Grand Est a fait le choix de continuer à assurer deux allers/retours quotidiens et donc le cas échéant prendre en charge des élèves vers leur domicile sur le temps méridien.

Des échanges se sont ainsi déroulés entre la Région Grand Est et notre collectivité, entre le 22 février et le 26 avril 2022, afin que cette règle, basée sur un partenariat solidaire en termes de cofinancement puisse être appliquée. Tous les territoires n'ayant pas été en capacité de nous faire un retour sur leur volonté de continuer à bénéficier d'un transport méridien selon les nouvelles modalités, la collectivité régionale a décidé de surseoir d'un an à l'application de cette décision concernant le transport méridien.

Les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'offre de transport méridien s'appliqueront donc à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, dans le cadre d'un partenariat solidaire, dans lequel la Région Grand Est prendra toute sa part.

Les territoires voulant conserver un transport scolaire méridien assumeront les coûts kilométriques et le temps conducteur nécessaires à la réalisation du service, la Région prenant quant à elle, la mise à disposition de l'autocar, les frais généraux et les kilomètres haut le pied qui constituent la part financière la plus importante. La Région fait le choix de supporter 90% du coût de ce transport. De plus, notre territoire pourra bénéficier des tarifs négociés par la Région dans le cadre de ses marchés ainsi que de son ingénierie.

Le montant de la participation financière qui vous sera demandée en cas de maintien du transport méridien serait de 2946.58 €. Ce montant avait d'ailleurs déjà été communiqué au printemps 2022. Un titre de recette dudit montant sera adressé à la commune à année scolaire échue soit pour la première échéance, juillet 2025. Par ailleurs, le Président Leroy a décidé de doubler, dès septembre 2023, la participation financière régionale pour l'emploi des accompagnants dans les cars scolaires.

C'est ainsi qu'elle s'élèvera à 3000 € pour un accompagnant par car. La Région, soucieuse de la sécurité dans les cars, continuera de financer la totalité des formations de ces accompagnants.

Considérant :

- Que le transport méridien répond à un réel besoin pour la population de la commune de Courcelles-Chaussy ;
- La volonté de continuer à bénéficier de ce service, après la rentrée de septembre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de formaliser la convention de partenariat avec la Région Grand Est dans les conditions mentionnées ci-dessus,

M. LOGNON rappelle que depuis 2017 la compétence des transports scolaires a été transférée des départements aux régions. La région Grand Est a souhaité harmoniser les pratiques et la Moselle était bien dotée au niveau du transport scolaire méridien notamment. La décision de la région de suspendre la prise en charge des transports méridiens avait été reportée depuis plusieurs années.

La région demande à présent aux communes de financer partiellement la prise en charge du transport méridien ; en contrepartie la région maintient le financement des accompagnateurs et de leur formation.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de valider la mise en œuvre du dispositif de transport méridien tel que décrit ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président de la Région Grand Est, ainsi que les documents y afférents.

**CR Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation (article L 2122-22 du CGCT, DCM 4 du 09 juin 2020) :**

Néant

**DCM N°7 : Informations et points divers**

**Luc GIAMBERINI :**

- Rappel : Le 11 novembre aura lieu la cérémonie de célébration aux Monuments ;
- Nous avons travaillé, depuis l'arrivée de Mme MARTINEZ, sur les horaires des services administratifs et des services techniques avec également M. ALBRECH. L'objectif étant d'améliorer l'efficacité de l'organisation du travail des services.  
Au niveau des services techniques, afin de répondre aux besoins spécifiques de la commune durant la période d'avril à juin (tontes, manifestations des associations...), de nouveaux horaires sont en réflexion avec les agents du service technique. S'agissant du service administratif, une nocturne est envisagée le lundi soir afin de permettre aux usagers de venir à la mairie plus tard dans l'après-midi. Par ailleurs, une extension des horaires d'ouverture de la mairie permettrait également d'élargir l'accès au service des titres d'identité. Ces points seront évoqués lors de la prochaine réunion des adjoints.
- L'an prochain un travail sera réalisé sur la mise en place d'un règlement intérieur pour les agents.

**Etienne LOGNON :**

- Rappel : Le 15 novembre 2023 à 18H30 à la mairie aura lieu la commission d'urbanisme
- L'avancée des travaux d'assainissement à Landonvillers se poursuit pour une durée d'un an.

**Christelle BARTHEL :** Une réunion du conseil du CCAS sera organisée prochainement.

**Cyril NEIS :** Suite aux travaux qui ont eu lieu au niveau du pont, qui est chargé du marquage au sol et est-il prévu ?

**Jean-Paul LARISCH :** C'est à la commune de faire le marquage. Les conditions météo n'ont pas permis de le réaliser plus tôt.

**Patrick GRELOT :** Par ailleurs le Département a refait le revêtement une seconde fois, il n'était donc pas possible de faire le marquage plus tôt.

**Angèle LIPPOLIS :** Refaire une nocturne à la mairie de Courcelles-Chaussy est une bonne idée, cela répondrait aux besoins exprimés par certains usagers.

**Bruno FREUDL :**

- Il y a un problème d'odeur de la station de méthanisation au niveau de la rue des Anémones. Ces odeurs sont particulièrement perturbantes et prononcées ces derniers jours.

**Luc GIAMBERINI :** Un mail d'un autre habitant a été réceptionné à ce sujet. Prévoir éventuellement un contact avec le Maire de Chevillon ?

**Etienne LOGNON :** Informer le préfet qui est chargé du contrôle ?

**Bruno FREUDL :**

- Où en est le projet du nouveau LIDL ?

**Luc GIAMBERINI :** Le projet suit son cours. Les acheteurs et vendeurs sont encore en discussion.



**Patricia FAGNONI :**

- Demande aux conseillers municipaux de bien vouloir relire le plan de Courcelles qui est distribué afin d'éviter toute erreur avant son impression

**Patrick GRELOT :** Commission des finances : le mardi 31 novembre 2023 à 18h30 à la Mairie.

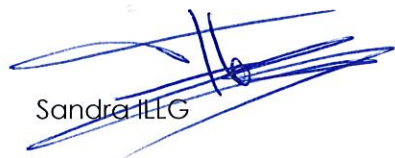
**CR Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation (article L 2122-22 du CGCT, DCM 4 du 09 juin 2020) :**

**Néant**

Séance levée à 21H30.

**Prochain Conseil Municipal : le mardi 05 décembre 2023 à 20H30**

La secrétaire,



Sandra ILLG

Le Maire,



Luc GIAMBERINI

